



Office national du Remembrement

REMEMBREMENT DES BIENS RURAUX

Projet de remembrement envisagé dans la Vallée de l'Alzette Convocation à l'assemblée générale

(Publication prescrite par l'article 17 de la loi du 25 mai 1964
concernant le remembrement des biens ruraux.)

Les propriétaires, nu-propriétaires et usufruitiers de terrains situés dans le périmètre provisoire de remembrement, tel qu'il a été fixé par arrêté ministériel du 18 octobre 2018 pour des terres principalement agricoles dans les communes de Lintgen, Lorentzweiler, Mersch et Steinsel sont informés que l'assemblée générale de l'Association syndicale du remembrement de la Vallée de l'Alzette aura lieu jeudi, le 16 mai 2019 à 14.00 heures dans la salle communale «Festsall a Mouschelt» à Lintgen, 250, route de Fischbach.

Lors de cette assemblée générale, les propriétaires et nus-propriétaires vont désigner le collège de cinq syndics de l'association syndicale du remembrement.

Conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux, tout propriétaire et nu-propriétaire dispose d'une voix électorale. Un propriétaire ne peut avoir qu'une voix, même s'il possède en plus un droit de nue-propriété.

Pour les immeubles appartenant à des conjoints, quel que soit leur régime matrimonial, chaque conjoint est censé posséder une part égale de la superficie des immeubles compris dans le remembrement de leur chef et chacun dispose d'une voix.

Conformément aux articles 19 et 49 de la loi sus-mentionnée, tout propriétaire et nu-propriétaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire. Nul ne peut représenter par procuration plus de deux personnes, excepté le cas des propriétés indivises, où un seul mandataire représente l'ensemble des indivisaires. Tout mandataire doit avoir qualité personnelle pour assister à l'assemblée générale.

Pour les immeubles en indivision, les indivisaires ont ensemble une seule voix qui est exprimée à l'assemblée générale par un intéressé mandaté par la majorité des indivisaires. Pour le calcul de cette majorité, chaque indivisaire est censé disposer d'une part égale dans la surface de la propriété indivise. En cas de partage des voix, les indivisaires ne prennent pas part au vote à l'assemblée générale.

Tous les mandats doivent être envoyés à l'Office national du remembrement jusqu'au le 2 mai 2019.

Les candidatures pour le comité de l'association syndicale sont à déposer par écrit auprès de l'Office national du remembrement, B.P. 664, L-2016 Luxembourg, jusqu'au 2 mai 2019 au plus tard.

Si l'ONR dispose jusqu'au 2 mai 2019 jusqu'à 5 candidatures, ces candidats sont déclarés élus. Le cas échéant, les candidats manquants sont ensuite déterminés par l'assemblée générale.

Aucun recours n'est ouvert aux intéressés pour défaut de réception de la convocation individuelle pour l'assemblée générale.

Luxembourg, le 17 avril 2019

Le Président de l'ONR

Georges FOHL